
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DU KOUILOU
ET DE POINTE- NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du 12 février 2010

La journée des partenaires s'est tenue le vendredi 12 février 2010 dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe-Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects.

Elle a connu la participation de Monsieur J.D. IKIA OLABOUA, Directeur Départemental des Impôts du Kouilou.

Après le rappel de certains points saillants traités à la réunion précédente, qui ont suscité quelques commentaires et précisions, Madame la Directrice a procédé à l'habituel tour de table.

• De la communication de Monsieur le Directeur Départemental des Impôts du Kouilou

La communication de Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a porté sur deux points :

- les dispositions concernant l'acompte sur divers impôts (ASDI) contenues dans la loi N° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'exercice 2010 ;
- le numéro d'identification unique (NIU).

- **Des dispositions concernant l'acompte sur divers impôts (ASDI) contenues dans la loi N° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'exercice 2010**

Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a rappelé que l'ASDI a été créé par la loi N° 01/95 du 8 février 1995, notamment en son article 5 bis.

Il s'applique sur les importations et les achats locaux destinés à la vente. L'objectif de son institution est la lutte contre l'économie « souterraine ».

Le prélèvement de cet acompte était jusque là effectué par les industriels, les grossistes et les exploitants forestiers.

Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a fait savoir que l'article 5 bis a été modifié pour étendre aux transitaires l'obligation d'opérer le prélèvement de l'ASDI. Ce sont donc les grossistes, les industriels, les exploitants forestiers et les transitaires qui ont l'obligation de procéder au prélèvement de l'ASDI et de le reverser conformément à la loi.

L'ASDI est reversé au plus tard le 20 du mois suivant le prélèvement. Les grandes sociétés s'acquittent de l'ASDI au niveau de l'Unité des Grandes Entreprises (UGE). Pour les autres contribuables, l'ASDI est perçu au cordon douanier.

Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a précisé que les transitaires doivent fournir des efforts pour la bonne tenue de leur comptabilité. Le reversement auprès de l'UGE de l'ASDI perçu pour le compte de clients importateurs fera l'objet de contrôles périodiques de la part des Services des Impôts habilités.

Répondant aux suggestions formulées par plusieurs participants, Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a fait observer qu'il n'est pas possible d'incorporer la perception de l'ASDI dans la déclaration en douane.

➤ **Du NIU**

Monsieur le Directeur Départemental des Impôts s'est fait accompagner de tous les correspondants chargés du NIU au niveau des différentes divisions de la Direction Départementale des Impôts du Kouilou.

Il a rappelé que depuis son institution, le NIU a fait l'objet d'une vaste campagne de vulgarisation. La responsabilité de cette dernière incombe à toutes les régies financières.

Force est de constater qu'après plus de cinq ans d'application, le NIU pose toujours des problèmes, notamment au niveau des transitaires.

Monsieur le Directeur Départemental des Impôts a tenu à rappeler que la validité du récépissé attestant le dépôt de la demande de NIU est de seulement un mois. Il a fait observer qu'il a été constaté par ailleurs le non retrait du NIU par des personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande.

En dehors d'une certaine lenteur administrative, des problèmes subsistent au niveau de l'interconnexion des systèmes informatiques des Impôts et de la Douane. Ces problèmes sont en voie d'être résolus.

- **De la souscription des IM9 et EX9 pour les marchandises en entrepôt**

Madame la Directrice a d'abord rappelé la suppression des IM9 et EX9 pour les marchandises en entrepôt et a précisé qu'il sera procédé à l'annulation sans frais des IM9 et EX9 déjà saisies.

- **De la nouvelle procédure de saisie des IM7**

Le Chef du SEPI a informé les participants que le recyclage des déclarants et saisissants

a bel et bien eu lieu.

Les utilisateurs qui rencontreraient des problèmes sont priés de se rapprocher du SEPI.

- **Des saisies au comptant au titre des régimes suspensifs**

Madame la Directrice a rappelé que jusqu'à l'octroi des nouvelles autorisations par la DGDDI, le Service est chargé de surveiller le respect par les transitaires des autorisations provisoires accordées par la Direction Interdépartementale, qui ne concernent que les régimes suspensifs octroyés par la DGDDI en 2009.

- **De l'application de la Note de Service N° 029/MFBPP-DGDDI-DLC du 21 janvier 2010, relative à la valeur en douane des marchandises importées**

Madame la Directrice a précisé que la Note de Service N° 029 doit être d'application stricte. Elle a rappelé qu'en première ligne le Service devrait se limiter à la vérification de l'authenticité de l'AV et procéder à la vérification de la valeur conformément à la valeur COTES, pour les inspections à destination.

Le respect des dispositions de la Note N° 029 constitue la règle ; la contestation et le redressement des valeurs en première ligne ne sont qu'une exception.

- **De la valeur COTES**

Suite à la demande d'éclaircissements sur la notion de valeur COTES formulée par Monsieur AMADOU NIANGADOU de Super Market, Monsieur Christophe GUYANT, Directeur Général de la société COTECNA a indiqué que la valeur COTES (COTECNA External System) n'est rien d'autre que la valeur attestée par COTECNA. COTES est un système d'échange de données qui permet à la Douane de consulter la base de données de COTECNA.

- **Des classements tarifaires et des valeurs COTECNA, contestés par les importateurs**

Monsieur GUYANT a fait observer qu'au moment de l'établissement de l'avis de résultat d'inspection (ARI), l'importateur, que COTECNA contacte par téléphone ou par mail, a la possibilité de contester la position tarifaire et/ou la valeur indiquée par COTECNA, avant la délivrance de l'AV.

- **Du nouveau taux de la redevance informatique**

Madame la Directrice a informé les partenaires de la publication de la Note de Service N° 048/MFBPP du 3 février 2010 relative à la redevance informatique.

Elle a indiqué que suivant les dispositions de cette Note de Service, le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douane est relevé à 2% de la valeur imposable à l'importation et à l'exportation.

Le Chef du SEPI a précisé que l'application du nouveau taux débutera le lundi 15 février 2010.

- **De la connexion informatique au niveau du Bureau Principal Extérieur**

Madame la Directrice a rappelé au Chef du SEPI qu'il doit tout mettre en œuvre pour que la hiérarchie trouve une solution durable au problème d'instabilité de la connexion informatique au niveau du Bureau Principal Extérieur.

- **Des vols de véhicules perpétrés dans l'enceinte du Port de Pointe-Noire**

Madame la Directrice a informé les partenaires que quelques-uns des véhicules volés ont été retrouvés et que certaines personnes impliquées sont incarcérées.

La question sera examinée lors d'une concertation Douane – Police – Marine. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que les représentants de la Police et de la Marine pourraient rencontrer les opérateurs économiques.

Madame la Directrice a fait observer que les véhicules, disséminés un peu partout, ne sont pas en sécurité en raison de l'étroitesse du parc autos.

Elle a suggéré que les opérateurs économiques concernés écrivent à la Douane en vue de l'installation en dehors du Port de parcs agréés par l'administration, dans lesquels la Douane sera présente.

Commencée à 8h15, la réunion a pris fin à 10h20.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence